



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le

30 OCT. 2013

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2013- 423 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société ELENGY pour ses installations à FOS SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 114-2011A du 13 février 2012 autorisant la société ELENGY a exploité un terminal méthanier sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 juillet 2013;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2013 ;

Considérant que la société ELENGY a souhaité effectuer des opérations de chargement des cuves de navire méthanier en gaz naturel liquéfié ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts de l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1.

La société ELENGY dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes est autorisée à exploiter son établissement sis au lieu dit Le Cavaou - route des plages - 13270 Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants.

Article 2.

En cas d'opérations de transfert de gaz naturel liquéfié (GNL) des réservoirs vers les cuves d'un navire méthanier, l'exploitant respecte les prescriptions ci-dessous :

Avant le chargement, le chef de quart vérifie auprès du Capitaine du navire ou de son représentant désigné que la machine est stoppée et consignée pour toute la durée du chargement et qu'aucune opération de maintenance sur l'appareil propulsif n'est prévue.

Lors du chargement d'un navire, un agent de conduite du terminal est présent en permanence à l'appontement.

Le débit de chargement du GNL est limité à 4 250 m³/h.

Deux barrières de sécurité permettent de mettre en sécurité les installations en cas d'incident :

- La première barrière consiste à arrêter les pompes basse pression des réservoirs et à fermer les robinets d'isolement situés au pied des bras de transfert, soit par séquence automatique à la suite du mouvement des bras de transfert, soit par ordre d'arrêt émanant du navire, soit par ordre de l'opérateur du terminal.
- La deuxième barrière consiste à arrêter les pompes basse pression des réservoirs, à fermer les robinets d'isolement situés au pied des bras de transfert et à fermer les robinets d'isolement sur la tuyauterie de chargement, soit par séquence automatique à la suite de la détection d'une fuite de GNL, soit par ordre de l'opérateur du terminal.

Un commutateur à deux positions permet d'activer l'Arrêt d'Urgence Déchargement (AUD) ou l'Arrêt d'Urgence Chargement (AUC) dans le Système de Sécurité Automatisé (SSA).

La sélection de l'AUD rend opérationnelles toutes les sécurités relatives au déchargement et rend impossible la réalisation d'une opération de chargement.

La sélection de l'AUC rend opérationnelles toutes les sécurités relatives au chargement et rend impossible la réalisation d'une opération de déchargement.

Le sélecteur est prévu pour éviter la multiplication des arrêts d'urgence ; en cas de perte de la sélection (AUD et AUC) toutes les sécurités pour le déchargement et le chargement sont opérationnelles.

Article 3.

L'étude des dangers (Version : révision 7 de janvier 2011) et le POI sont mis à jour pour prendre en compte les opérations de chargement de navire, avant la première opération de chargement.

Article 4 .

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le sous-préfet d'ISTRES,
Monsieur le Maire de la commune de FOS SUR MER,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI